



---

**Réfection de la toiture de l'église de Sermaise**  
**Marché du 14 novembre 1605**

Ref. : AD 91 – 2<sup>E</sup>1/20 Minutes de Denis Boucher, notaire à Dourdan

Résumé :

Il s'agit d'un marché de réfection des ardoises de la toiture de l'église de Sermaise. Le marché est passé entre le frère prieur Gilhomme et Marin Barillau, armurier en ardoise de Dourdan. Le prieur doit fournir toutes les ardoises nécessaires et s'il n'en a plus, Barillau a le droit de mettre des tuiles. Il est payé à la tâche, 22 sols par toise d'ardoise armurée.

Barillau a une obligation d'entretien et doit venir poser des ardoises quand on lui demande, même les jours de fêtes qui ne justifieront pas de paiement supplémentaire. De plus, le prieur a un droit d'inspection sur des échantillons.

Règles de transcription :

Pour la clarté de la lecture, les accents et la ponctuation ont été rajoutés; l'orthographe d'origine des mots est conservée ; un mot dont la transcription est incertaine est suivi de ( ? ) ; lorsque le mot est illisible, il est remplacé par « --- » ; des paragraphes sont créés pour faciliter la lecture ; les abréviations sont résolues ; les fins de lignes sont matérialisées par le symbole : « / ».

Transcription :

**1<sup>ère</sup> page (pix 2554)**

Marin Barillau armurier en ardoise demeurant / à Dourdan confesse avoir promis et promet par ces / présentes de faire et parfaire la besongne qui / ensuit pour, et à la requeste, du frère Pierre / Gilhomme, religieux prieur du cloistre ( ? ) / de Sermaise, présent et ce, acceptant de armurer / et faire faire armures / qui sont à faire à l'église de Sermaise / moyennant et à raison de vingt deux solz tz<sup>1</sup> / pour toise de ladicte armature / d'ardoises carrées que ledict frère prieur / a promis payer audict Barillau au prins / et prorata qu'il fera ladicte besongne, et / sera, ledict frère prieur, tenu de fournir de toutes / matières à ce nécessaire et comme obligation /

Et pour faire ladicte armature, sera ledict Barillau tenu / aller travailler lors et toutes foys / et quantes que ledict frère prieur l'appellera / ou autres ayant charge de luy ; et pour les festes / qu'il conviendra faire sur ladicte église, ledict / Barillau n'en aura aucune chose paiée / qu'elle

---

<sup>1</sup> Tz : abréviation pour « tournois ».



ne sera point du feste de plomb ( ? ) / et demeurera avoir autant contract / pour le faire que  
dessus fait avec les partyes mis / et résolu,

en faisant par ledict frère prieur / au préalable ratifier le présent contract par lesdits autres  
religieux de ladicte abbaye / laquelle besongne sera subjectte à visitation / à quatre pouces  
d'eschantillons et / est accordé que ou lesdits religieux n'auroyent / moyen de faire ladicte  
armature d'ardoise et qu'il /

## 2<sup>e</sup> page (pix 2555)

L'a voulu, peult faire armurer de thuille ;

ledict Barillau / sera tenu la armurer et ledict frère prieur / le payer selon le dire des armatures /  
sur ses---ou ----, au dire desquelles / lesdites partyes se rass— tenu, sinon promettant, /  
obligeant, renonceant ;

en présence de Pierre Trinquard demeurant / à Dourdan, et Loys Dufresne laboureur demeurant  
aux Granches / Leroy, tesmoins.

### Signatures :

F.P. GILHOMME

BRIEUR

BOUCHER

TRINQUARD

